

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats



PROD COMPOSITES PISCINE

84 ROUTE DE LA FIOLE 33570 Les Artigues-De-Lussac

Références : 24-0877 Code AIOT : 0100051087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PROD COMPOSITES PISCINE implanté 52, rue Alphonse Daudet Seine-et-Marne 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée de manière inopinée suite à la réception de plaintes à l'encontre de la société, notamment pour des nuisances olfactives et sanitaires. Le site n'étant pas connu de l'inspection des installations classées, cette dernière a procédé à la vérification de la soumission du site à la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PROD COMPOSITES PISCINE

• 52, rue Alphonse Daudet Seine-et-Marne 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle

Code AIOT: 0100051087

• Régime : Néant

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

La société PROD COMPOSITES exerce une activité de pose de revêtements en matériaux composites, notamment pour la rénovation de piscines en polyester. Cette activité nécessite l'application de produits type Gelcoat sur le moule et de résines et fibres de verre.

L'activité est réalisée soit directement sur chantier, soit en atelier, situé à Saint-Seurin-sur-L'Isle. La société est composée d'une seule personne.

Contexte de l'inspection :

Plainte

Thèmes de l'inspection:

Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription);
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ e	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	1 mois
2	Nuisances	Code de l'environnement du 17/12/2024, article L.511-1 & 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2 & 7.4, Code de l'environnement, article L541-1 et suivants	Demande d'action corrective	1 mois
4	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, l'activité de la société PROD COMPOSITES relèverait de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Étant donné l'absence de déclaration qui conduit également à l'absence de contrôles périodiques, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de Gironde pour régulariser la situation administrative et mettre en conformité l'installation.

Il est à noter que les points de contrôles issus du présent rapport ne sont pas exhaustifs. L'exploitant est tenu de mettre en conformité son installation au regard des conclusions du rapport de contrôle périodique attendu dans un délai de 3 mois.

Compte tenu du contexte et du projet de développement de l'activité, la société a pour projet de relocaliser son activité dans un nouveau local plus adapté. Ce projet de déménagement est annoncé pour mi-2025.

Dans le cas où l'exploitant serait en mesure de démontrer son non classement, l'inspection des installations classées en réfère au pouvoir de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

2-4) Fiches de constats

Nº 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article R.511-9

Thème(s): Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Consultable sur: https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe

Notamment les rubriques suivantes :

- **2940** Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801
- 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)
- 1978 Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)
- 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an (D)
- 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an (D)

Constats:

La société PROD COMPOSITES réalise une activité de pose de revêtements en matériaux composites.

Pour ce faire, l'exploitant procède notamment à l'application d'enduit gélifié ("gelcoat") et de résines, soit par pulvérisation, soit au pinceau. L'activité s'apparente à une activité artisanale plus qu'industrielle.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une coque de piscine était en attente de revêtement. Une cinquantaine de pots de 25 kg de divers produits, comportant un étiquetage pour les dangers "inflammable", "cancérigène" et "toxique", a été constaté : gelcoat, résines, acétone, etc. La majorité de ces pots étaient vides ou presque.

L'atelier dispose d'un espace dédié à l'application de peinture, délimité par un rideau et équipé d'une installation de filtration de l'air avec point de rejet dans l'atelier (fonctionnement non vérifié).

L'exploitant a indiqué procéder à l'application des produits soit dans l'espace dédié, soit

directement dans l'atelier, voir même à l'extérieur au besoin, en fonction de la taille des pièces à traiter.

Il a été relevé que la quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre pour le traitement de la coque de piscine constatée dans l'atelier est supérieure à 10 kg/j (estimée à une centaine de kg de produits vu la surface constaté et les données de consommation tirées de la profession). L'exploitant a annoncé qu'il utiliserait un pot de 25 kg de résine en 2 jours pour 2 couches appliquées au pinceau.

Au regard de la nature des produits stockés et utilisés, ainsi que de la nature des pièces traitées par la société, l'inspection des installations classées considère que la société relève de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2940, sous le régime de la déclaration.

L'exploitant n'a pas été en capacité de démonter le contraire durant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise sa situation administrative en procédant à la déclaration de son activité (démarche à réaliser sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). Il est proposé à M. Le préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point, joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

Nº 2 : Nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article L.511-1 & 2

Thème(s): Risques chroniques, Intérêts protégés

Prescription contrôlée:

L.511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

L.511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats:

L'unité départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle Aquitaine a été saisie dans le cadre de nuisances exprimées à l'encontre de la société PROD COMPOSITES.

L'activité est à l'origine de nuisances olfactives, avec conséquence physiques pour le voisinage, dues aux émanations des produits.

L'atelier est implanté en mitoyenneté avec d'autres activités (garage, association, etc.). Il est muni de murs en parpaings et d'une toiture en fibrociment, perméables aux odeurs. La société est locataire de l'atelier depuis 3 ans.

L'inspection a permis de relever qu'il existe une odeur ambiante de solvants dans l'atelier.

Comme indiqué plus tôt, l'exploitant a annoncé procéder à l'application des produits soit dans l'espace dédié muni du système de filtration, mais aussi parfois directement dans l'atelier, voir même à l'extérieur au besoin, en fonction de la taille des pièces à traiter.

De plus, certains bidons de produit vides étaient maintenus ouverts. Le point de rejet du système de filtration de l'air de la zone dédiée de peinture est situé dans l'atelier même.

Ces constats ne respectent pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la rubrique 2940 à déclaration, notamment concernant :

- les rejets atmosphériques : l'article 6.1 demande une captation des rejets avec un point de rejet en toiture (5 mètres de hauteur minimum);
- gestion des déchets : l'article 7.2 demande à stocker les déchets de sorte à limiter les odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter au maximum les émanations de solvants.

Il est à noter que la mise en conformité avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2940 à déclaration permettra d'agir en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

Nº 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2 & 7.4, Code de l'environnement, article L541-1 et suivants

Thème(s): Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée:

AMPG du 2 mai 2002

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Article L541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L541-4 du code de l'environnement

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets radioactifs, les eaux usées dans la mesure où elles sont acheminées sans rupture de charge de l'installation génératrice vers l'installation de traitement ou le milieu récepteur, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires. Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Constats:

Il a été constaté durant l'inspection que l'atelier comportait de nombreux bidons (cinquantaine) de produits munis d'un étiquetage de danger vides ou presque vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'évacuation de ses déchets dans des filières dûment autorisées sous un mois, et transmet le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 4 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s): Risques accidentels, Compresseur

Prescription contrôlée:

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées cidessus.

Constats:

Il a été constaté la présence d'un récipient à pression simple dans l'atelier.

Les informations relevées sur l'équipement indiquent un volume de 500 litres, une pression de service de 11 bars, contenant de l'air, datant de 2013.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation des inspections périodiques requises sur cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réalisation de l'inspection périodique de l'équipement, sous 1 mois, et transmet le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois